

Département
du Nord

VILLE DE CYSOING

Arrondissement
de LILLE

Délibération du Conseil Municipal Du 29 juin 2022

Ville de
CYSOING
Nomenclature
5.7

L'an deux mille vingt-deux le 29 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de CYSOING, s'est réuni suite à la convocation en date du 22 juin 2022 laquelle convocation a été affichée et publiée, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Ville de
CYSOING

Étaient présent(e)s : DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, BOGAERD Eric, MINET Denise, DEVILDER Marin, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, LESY Denis, CARPENTIER Guy, ROBIL Raphael, VIAU Gaëlle, SILVESTRI Antoine, LEPERS Isabelle, POUILLART Laurent, LUCHIER Catherine, FIQUET Alain, DUFOUR Amaury (19h10), LEFEBVRE Ludovic

2022/045

Étaient absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s : BOILEAU Pascal (pouvoir DUMORTIER Benjamin), THOREL Mireille (pouvoir DUBOIS Marion), LESY Denis (pouvoir MINET Frédéric), FREMAUX Céline (pouvoir DEVILDER Marin), CORNE Adeline (pouvoir POUILLART Laurent) PRZEPIORKA Anne-Marie (pouvoir ENNIQUE Renaud), LEQUIEN Valéry (pouvoir DUFOUR Amaury)

Étaient absents excusé :

POINT N°9 : modification statutaire de la CCPC

Par délibération CC_2022_122 en date du 16 mai 2022, le Conseil communautaire a délibéré afin de modifier les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Cette modification concerne la prise de deux compétences supplémentaires :

- « *Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité* » à compter du 1^{er} janvier 2023

En effet, la compétence AODE est exercée, jusqu'alors par la FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE - FEAL uniquement sur le territoire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT. Pour une mise en cohérence de l'action publique, le comité syndical de la FEAL a délibéré pour restituer la compétence AODE aux communes au 1^{er} janvier 2023, dans l'optique d'une prise de compétence par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1^{er} janvier 2023.

- « *SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation* » - à compter du 1^{er} septembre 2022

dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera, au 1er septembre 2022, membre de l'USAN pour la compétence SAGE, en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Par courrier en date du 20 mai 2022, Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT. Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur ces modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCQ,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu la délibération CC_2022_049 en date du 28 mars 2022 du conseil communautaire relative à la prise d'initiative de la compétence AODE au 1^{er} janvier 2023,

Une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre deux compétences supplémentaires :

- « *Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité* » à compter du 1^{er} janvier 2023

En effet, la compétence AODE est exercée, jusqu'alors par la FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE - FEAL uniquement sur le territoire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT. Pour une mise en cohérence de l'action publique, le comité syndical de la FEAL a délibéré pour restituer la compétence AODE aux communes au 1^{er} janvier 2023, dans l'optique d'une prise de compétence par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1^{er} janvier 2023.

- « *SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation* » - à compter du 1^{er} septembre 2022

dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera, au 1er septembre 2022, membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT.

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, annexé à la présente délibération,

Vu le courrier en date du 20 mai 2022, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault

VOTE/

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER
Signé le 01/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215901687-20220629-2022_045-DE



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT.

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022

Transmis au représentant de l'Etat le 19 mai 2022

Notifiés aux communes le 20 mai 2022

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1^{er} janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce sur l'ensemble de son territoire-

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document à part voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC_2015_225 en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1^{er} janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES – AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET – BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-PEVELE – CHEMA – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT – HERRIN – LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE – MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON – TEMPLEUVE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT **(CCPC)**

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2^{ème} étage) - Place du Bicentenaire.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1^{er} janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : FB – FNB.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources de la Communauté comprennent :

- 1- Le produit de la FPU
- 2- Le produit de la fiscalité additionnelle

- 3- Les transferts de charges des communes
- 4- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- 5- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- 6- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
- 7- Le produit des dons et legs
- 8- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- 9- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE ;**

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**
 - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
 - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.**

- **EAU**

- **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT.**

Article 10 – 2 – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES :**

Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**
- **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.**
- **ECLAIRAGE PUBLIC**
 - La fourniture d'électricité : G1
 - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.
 - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3.
 - Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

Pour les installations électriques assurant l'éclairage de toutes les voies publiques du patrimoine des communes du territoire, ayant pour origine les armoires de protection et de commande, possédant chacune un comptage spécifique « Eclairage Public », à l'exclusion :

- Des motifs d'illuminations de fin d'année.
- Des panneaux publicitaires lumineux.
- Des radars pédagogiques.
- Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
- Des éclairages des plateaux sportifs
- De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.

A l'exception de la fourniture d'électricité (G1) pour les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS SUIVANTS :**

- les équipements construits par une intercommunalité
 - Salle de sports de COUTICHES
 - Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
 - Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
 - City parc de BEUVRY-LA-FORET
 - Terrain de football synthétique d'ORCHIES
 - City parc d'ORCHIES
 - Cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE

○ Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET

- Les piscines existantes et à créer
- La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES
- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES
- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES

• **AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE (AODE)**

(à compter du 1^{er} janvier 2023)

• **SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**
et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation
dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

(à compter du 1^{er} septembre 2022)